

PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ARTOIS METAUX
Commune	Saint-Laurent-Blangy
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux et une unité de dépollution de véhicules hors d'usage
Références	Transmission en date du 17/06/2011. Dossier déposé en préfecture par le demandeur le 09/06/2011.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet visé ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier réceptionné en préfecture le 09/06/2011, référencé « Rév. D / 01.06.2011 ».

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La Société ARTOIS METAUX, SARL au capital de 1M€, a une expérience de plus de 25 ans dans les domaines suivants :

- recyclage des fers, métaux, papiers, cartons...
- location de bennes et compacteurs.

Elle emploie 15 salariés. Au cours des années 2007 à 2009, son chiffre d'affaires a varié de 13 à 21,5 M€.

Cette société exploite en particulier, en Zone Industrielle Est de Saint-Laurent-Blangy, rue Bourgelat, un centre de transit et de tri de déchets non dangereux, autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 1999, et une unité agréée par arrêté préfectoral du 8 avril 2008 pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Le projet, objet de la demande, porte sur un site nouveau de 2300 m², propriété de la Société ARTOIS METAUX depuis 2004, proche du site principal déjà autorisé (les deux sites sont distants de moins de 50 m), sur lequel cette même société envisage d'exercer les activités :

- de transit de déchets dangereux et non dangereux : tôles fibrociment contenant de l'amiante lié, déchets dangereux en mélange, déchets d'équipements électriques et électroniques.
- de dépollution de véhicules hors d'usage.

Ces activités de stockages temporaires pour le transit et de dépollution des véhicules hors d'usage, seront réalisées à l'intérieur d'un bâtiment existant de 840 m², que l'exploitant envisage d'étendre de 295 m². Cet ancien bâtiment industriel abritait par le passé des activités de travail mécanique des métaux.

Les quantités maximales de déchets et véhicules hors d'usage susceptibles d'être présentes sur site, dans le bâtiment, seront limitées à :

- 10 palettes de tôles fibrociment (palettes réceptionnées filmées et étiquetées)
- 1 benne de 10 m³ pour le regroupement des déchets dangereux
- 5 caisses de 1 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 6 véhicules en attente de dépollution.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le site, dont les activités sont précisées ci-dessus, relèvera globalement du régime de l'autorisation d'exploiter pour les rubriques 2712 et 2718 de la nomenclature.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dont la dernière révision remonte au 21/12/2007, le site en projet qui occupe les parcelles cadastrales 469 et 471, section AN, est implanté en zone classée UEa, destinée à accueillir des activités lourdes, au Sud de la commune. Ce document précise pour ce secteur, au niveau des occupations et utilisations du sol que les établissements à usage d'activités classées ou non pour la protection de l'environnement doivent prendre des dispositions pour éliminer les risques pour la sécurité et les nuisances.

Le site retenu pour le projet, implanté en zone industrielle, a dans son voisinage immédiat des sites d'activités diverses. Il est concerné par des servitudes aéronautiques de dégagement, définies pour protéger des obstacles les aérodromes civils et militaires, des servitudes « Axe Terrestre Bruyant » liées aux voies de circulation de la zone industrielle : D60 et D260, et aussi à la ligne SNCF ARRAS-DUNKERQUE qui passe à environ 100 m au Nord de ce site.

Les habitations les plus proches sont situées à une distance d'environ 400 m.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie dans le dossier de demande déposé par ARTOIS METAUX est conforme à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement qui en définit le contenu. Ainsi elle comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires sur son environnement, ainsi que les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier, produit conformément au paragraphe III de l'article L.512-8 du code de l'environnement, synthétise correctement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien appréhendé, de manière proportionnée, l'état initial du site. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : il s'agit pour l'essentiel, des thématiques eau, sols, et déchets.

2.2.1 Eau

Consommation :

L'eau qui sera utilisée sur site provient du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les activités qui seront exercées ne requièrent pas l'usage de l'eau et les locaux seront nettoyés à sec, au moyen d'une balayeuse.

L'eau sera donc consommée pour un usage quasi exclusivement sanitaire. Cette consommation sera très faible dans la mesure où les installations sanitaires principales sont localisées sur le site déjà autorisé (seuls un sanitaire et un lavabo seront installés sur le site en projet) ; elle est estimée à 15 m³/an.

Contextes hydrogéologique et hydrologique :

Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, la masse d'eau souterraine concernée au droit du projet d'ARTOIS METAUX, est celle de « *la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* », et la masse d'eau superficielle est « *la Scarpe canalisée amont* », dont l'atteinte du bon état global a été reportée à 2027.

D'après les données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune de Saint-Laurent-Blangy ; les captages d'eau les plus proches sont à plus de 1,5 km du site objet de la demande.

Ce dernier n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage AEP.

La Scarpe, qui passe à 700 m au Nord du site, est l'exutoire des rejets. Sur le territoire d'Arras, la qualité des eaux reste mauvaise.

La cohérence avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie pour la période 2010-2015 a été examinée dans le dossier. La conception du site, les conditions d'exploitation et les différentes mesures qui seront observées par le demandeur (voir ci-dessous), permettent d'établir la compatibilité du projet avec ce document de planification.

Rejets et mesures observées par le demandeur :

Tous les stockages seront réalisés dans un bâtiment couvert, sur dalle béton. L'unité de dépollution des véhicules hors d'usage sera aménagée sur rétention.

Les installations ne rejettent pas d'eaux industrielles. Les seuls rejets sont les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux pluviales de voiries et de toitures.

Le réseau de collecte du site ARTOIS METAUX en projet est de type séparatif eaux usées/eaux pluviales.

Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau d'assainissement de la zone industrielle et traitées au final par la station d'épuration d'Arras.

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal qui se déverse dans la Scarpe. Une cuve tampon de 40 m³ sera installée pour la collecte de ces eaux pluviales ; elle permettra de respecter un débit de 0,1 l/s en cas d'événements pluvieux exceptionnels.

Les eaux pluviales des 800 m² de voiries rejoindront ce même réseau après avoir été traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour traiter un débit de 5l/s et permettant de garantir un rejet de concentration inférieure à 5mg/l.

Le ratio entre le débit rejeté et le débit d'étiage de la Scarpe, exutoire des rejets du site, est de $5,78.10^{-5}$; l'impact des rejets d'eaux pluviales générés par le projet est donc réellement négligeable, voire insignifiant, compte tenu des valeurs limites de rejet applicables.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est prévue au droit du bâtiment, qui sera aménagé pour contenir 210 m³.

2.2.2 Air

De par son activité le nouveau site ne générera pas de rejets atmosphériques particuliers.

La principale source de rejets atmosphériques liée aux activités de la société ARTOIS METAUX proviendra des gaz d'échappement des véhicules accédant au site. A noter que les poids-lourds en attente de chargement auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Le démantèlement des véhicules hors d'usage peut générer l'émission de gaz, notamment les gaz de climatisation. L'unité de dépollution de ces véhicules sera dotée d'un équipement spécifique destiné à la collecte de ces gaz de climatisation.

L'impact, en terme de rejets atmosphériques, sera donc très limité.

2.2.3 Bruits et vibrations

Le site est implanté dans une zone destinée à accueillir des activités lourdes industrielles et artisanales, non susceptible de recevoir des constructions de logements. Les habitations les plus proches sont situées à 400 m au Sud-Ouest et à 500 m au Nord.

Des mesures de bruit ont été réalisées pour caractériser l'état initial au droit du site sur le plan sonore.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Les principales sources d'impact sonore qui résulteront des activités sont liées à la circulation des véhicules poids-lourds.

Une approche théorique au moyen d'un modèle numérique de prévisions sonores, basée sur les principales sources d'impact identifiées, les caractéristiques de terrain (topographie, obstacles, conditions météorologiques...) a été réalisée afin d'estimer les niveaux prévisionnels en limite de propriété. Il en ressort que les niveaux sonores prévisionnels respecteront la réglementation applicable au site, à savoir les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La consigne précitée qui sera mise en place pour l'arrêt des moteurs des poids-lourds en cas d'attente, va contribuer à l'atténuation du niveau de bruit imputable aux activités du site.

A noter que le site est impacté par des servitudes « Axes Terrestres Bruyants » en raison des voies de circulation de la zone industrielle D60 et D260, et également de la ligne RFF Arras - Dunkerque.

2.2.4 Déchets

Les principaux déchets qui sortiront du site sont directement issus des déchets réceptionnés ; ils ont deux origines :

- déchets issus du démantèlement des véhicules hors d'usage, dont l'entreposage provisoire sur site sera réalisé à l'intérieur du bâtiment sur dalle béton et dans les conditions suivantes, de manière à éviter les impacts environnementaux :

- * batteries et filtres à huile stockés dans des bennes métalliques étanches
- * huile moteur, essence, gazole, lave-glace, liquide de frein, liquide de refroidissement stockés en conteneurs étanches de 1m³, par catégorie, associés à l'unité de dépollution. Ces déchets liquides seront directement pompés dans les conteneurs par les prestataires extérieurs spécialisés, chargés de leur traitement

- déchets en transit sur le site également entreposés à l'intérieur du bâtiment :

- * déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, conditionnés en palettes filmées avec marquage réglementaire
- * déchets dangereux en mélange (chiffons souillés, aérosols, emballages contenant des résidus de substances dangereuses, solvants...)
- * déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

Tout déchet réceptionné sur site fera l'objet de contrôles avant acceptation :

- * contrôle au poste de pesée
- * contrôle visuel.

Une procédure sera établie pour la gestion des refus de déchets non conformes aux critères d'acceptation.

Les déchets pris en charge seront triés en interne afin de favoriser leur valorisation dans les filières régulièrement autorisées.

Une traçabilité des flux de déchets sera mise en place.

2.2.5 Transports

Le site est desservi par la route uniquement.

Les flux générés par l'activité seront de l'ordre de 65 véhicules/jour, soit un impact sur le trafic du réseau routier dans le secteur, de l'ordre de 0,2%.

Sur ce sujet, l'exploitant indique notamment les mesures suivantes qui seront observées : mise en place d'un sens de circulation, optimisation de la gestion des transferts. Il rappelle également que la période d'activité est strictement diurne.

2.2.6 Impact sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires ne retient finalement que le bruit comme agent à effet direct sur l'Homme, en justifiant ce choix au regard des activités qui ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles, d'émissions atmosphériques ou encore d'une production importante de déchets, et qui génèrent un trafic routier peu soutenu.

En termes de nuisances sonores, la caractérisation du risque sanitaire, via la dose d'exposition au bruit définie à partir du niveau sonore calculé et la détermination de l'indice de risque, permet de conclure au caractère négligeable de l'impact sonore futur du site sur la santé des populations riveraines.

L'étude conclut à un impact sanitaire global du site ARTOIS METAUX négligeable sur les populations riveraines identifiées à proximité du site.

2.2.7 Faune, flore, paysage

L'impact du projet sera faible. En effet, l'établissement sera situé en zone industrielle et les activités seront exercées dans l'enceinte d'un hangar existant.

Enjeux espaces :

Aucun classement de protection du milieu naturel n'intervient à proximité immédiate du site ARTOIS METAUX en projet.

Concernant le patrimoine naturel et paysager, dans un rayon d'un kilomètre autour du site, on note :

- à 1 km au Nord-Est du site, une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 : « *Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois* ». Il s'agit d'un vaste complexe marécageux de 1480 hectares en fond de vallée, avec bois tourbeux inondables ponctués d'étangs, roselières, mégaphorbiaies, prairies, cariçaies.

- à 600 m au Nord-Est, un site classé : le Domaine de Vaudry-Fontaine, d'une surface de 8 hectares.

Ces deux sites ne constituent pas une servitude ou une protection, mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il convient de prendre en compte dans les études d'aménagement.

Le dossier déposé précise qu'il n'y a pas de zone « Natura 2000 » à proximité du site mais n'apporte pas d'indication sur celles de ces zones les plus proches du site, ni sur leur éloignement.

Enjeux espèces :

Le terrain objet de la demande destiné à accueillir les activités d'ARTOIS METAUX laisse apparaître peu de potentialité écologique : 2300 m² (dont un bâtiment existant de 840 m²) en zone industrielle.

2.2.8 Sol – Sous sol

Dans le cadre de la réalisation de la demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire a mené une étude des sols, dont l'objectif principal était de vérifier l'absence de pollution pouvant résulter des activités industrielles antérieures exercées sur le site retenu (activités de travail mécanique des métaux).

Les 5 sondages de sols réalisés dans ce contexte et sur lesquels ont été analysés les paramètres polluants métaux et hydrocarbures totaux, montrent des concentrations inférieures aux limites de détection, ou normales au regard du bruit de fond géochimique local. Ces résultats témoignent de l'état initial de la qualité du sol au droit du site retenu pour le projet.

Afin de réduire les sources potentielles de pollution des sols, ARTOIS METAUX mettra notamment en place les dispositions suivantes : stockages à l'intérieur d'un bâtiment couvert, sur dalle béton et aménagement sur rétention de l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage.

2.2.9 Conclusions de l'étude d'impact

L'étude d'impact est correctement réalisée, adaptée aux faibles enjeux présentés par le projet sur le plan environnemental. Pour chacune des composantes environnementales analysées, elle présente de manière adaptée les dispositions qui seront observées pour prévenir ou réduire les impacts potentiels des différentes activités qui seront exercées.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

ARTOIS METAUX souhaite réorganiser une partie de son activité et aussi développer le tri et transit de certaines catégories de déchets spécifiques. Les motivations des choix du projet sont clairement explicitées dans le dossier.

A titre principal, il peut être retenu :

- pour les clients d'ARTOIS METAUX, une offre réglementaire et appropriée d'élimination ou valorisation de leurs déchets, étendue à de nouvelles catégories
- la proximité immédiate du site en projet vis-à-vis du site existant autorisé qui permet de faciliter l'organisation (personnel, équipements communs aux deux site...), d'optimiser la gestion des activités et des flux, de limiter les rotations de camions et déplacements internes
- l'implantation du projet en zone d'activités industrielles, sur un site existant
- l'absence à proximité immédiate de secteur résidentiel ou d'établissements sensibles
- un réseau routier bien développé permettant un accès facile au site.

3. Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger fournie est conforme à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement qui en définit le contenu. Ainsi elle précise les incidences sur l'environnement physique et humain qu'aurait un accident ou un incident majeur sur le périmètre de l'installation.

L'étude comporte une caractérisation des risques associés aux activités, qu'ils soient d'origine interne, externe où liés à l'abandon du site en fin d'exploitation.

3.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude de danger fait apparaître la situation prévisionnelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique et aisément accessible au public.

3.2 Risques principaux

Au regard du principe de proportionnalité et considérant que le niveau de risque présenté par les installations de la Société ARTOIS METAUX est faible, une approche simple, forfaitaire et majorante telle que définie par l'INERIS a été adoptée.

Aucun des scénarios identifiés :

- incendie de la rétention de l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage
- incendie des véhicules hors d'usage dépollués
- incendie des bennes de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets dangereux en quantité dispersée

ne donne lieu à un accident majeur.

3.3 Mesures de prévention et de réduction des risques

Le mur de l'extension du bâtiment existant qui sera réalisée en limite Est du site présentera les propriétés REI 120 (coupe-feu 2h) afin de contenir les zones de danger liées aux flux thermiques dans les limites de propriété.

A noter les principales mesures suivantes qui seront également mises en œuvre par l'exploitant pour renforcer la sécurité des installations : clôture de 2 m de hauteur à la périphérie, détection et alarme incendie, paratonnerre.

Afin de garantir le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, le bâtiment sera aménagé pour disposer d'une capacité de rétention de 210 m³, supérieure à la rétention requise de 180 m³.

Le débit d'eau requis pour l'extinction d'un incendie est de 90 m³/h. Le demandeur précise que la ressource en eau est assurée par un poteau incendie mais ne fournit aucune donnée sur les caractéristiques du poteau.

3.4 Conclusions sur l'étude des dangers

L'étude des dangers est proportionnée aux enjeux du projet sur le plan des risques technologiques, enjeux relativement faibles en raison de la nature même des activités et aussi du choix d'implantation en zone d'activités industrielles. L'analyse réalisée et les mesures mises en œuvre apparaissent cohérentes avec les risques rencontrés.

4. Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Aménagement du territoire

Le projet ARTOIS METAUX est envisagé sur un terrain peu étendu en zone d'activités et déjà doté d'un bâtiment dans lequel ont été exercées par le passé des activités industrielles. Il s'inscrit donc dans une logique de gestion économe de l'espace et ne participe pas à la diminution de surfaces agricoles.

4.2 Transport et déplacements

Le site est exclusivement desservi par la route et ne bénéficie pas de desserte alternative.

4.3 Biodiversité

Le projet est localisé sur un site existant, dans une zone d'activités industrielles affichant un faible potentiel écologique. De par cette implantation et de par la nature des activités qui seront exercées, le projet n'est pas de nature à générer des impacts importants sur la biodiversité.

4.4 Émissions des gaz à effet de serre

Les activités qui seront exercées sur le site ARTOIS METAUX ne consommeront que très peu d'énergie et généreront très peu de gaz à effet de serre, ces derniers seront en effet principalement liés à la circulation des camions de chargement et déchargement des déchets.

4.5 Environnement et santé

L'étude sanitaire figurant au dossier démontre que l'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme négligeable en terme d'effets chroniques sur la santé des populations riveraines.

4.6 Gestion de l'eau

Les besoins en eau sur site concernent exclusivement un usage sanitaire, de surcroît limité ; il est en effet estimé à 15 m³/an.

En l'absence de process, les rejets aqueux sont principalement liés aux eaux pluviales. Une cuve tampon sera installée pour permettre de « lisser » le rejet au milieu naturel, la Scarpe, et respecter un débit de 0,1 l/s. Les eaux pluviales de toiture seront traitées par un débourbeur déshuileur.

5. Synthèse du dossier du demandeur

Le dossier concerne la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux et d'une unité de dépollution de véhicules hors d'usage, sur un site existant en zone d'activités industrielles de Saint-Laurent-Blangy.

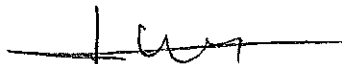
Au regard de l'implantation du projet en zone d'activités, éloignée de secteurs résidentiels ou d'établissements sensibles, les principaux risques et enjeux environnementaux liés au projet ont été identifiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers. Les mesures de prévention et de compensation proposées par le demandeur sont présentées dans le dossier et cohérentes avec les incidences du projet ainsi étudiées. On peut citer à titre d'exemple :

- le tamponnement des eaux pluviales de toiture et le traitement des eaux pluviales de ruissellement
- l'implantation de l'unité de dépollution des véhicules dans un bâtiment et sur rétention
- la réalisation de l'ensemble des stockages à l'intérieur de ce même bâtiment, sur dalle béton,
- des mesures de prévention et protection adaptées contre les risques d'incendie.

En conclusion, compte tenu de la nature des activités qui seront exercées et de l'implantation du projet, les études réalisées par le demandeur ainsi que la prise en compte de l'environnement sont jugées suffisantes par l'autorité environnementale.

Le **22 SEP. 2011**

Pour le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,
le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL